

**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**



**Recommandation CP(2011)1
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par l'Autriche**

*adoptée lors de la 6e réunion du Comité des Parties
le 26 septembre 2011*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification présenté par l'Autriche le 12 octobre 2006 ;

Ayant examiné le rapport sur la mise en œuvre de la Convention par l'Autriche, adopté par le GRETA lors de sa 10^e réunion (21-24 juin 2011) dans le cadre du premier cycle d'évaluation ;

Ayant examiné les commentaires du gouvernement autrichien sur le rapport du GRETA, soumis le 5 août 2011 ;

Saluant les mesures de lutte contre la traite des êtres humains prises par les autorités autrichiennes, et en particulier :

- la création de la Task Force sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui coordonne les efforts de tous les acteurs concernés, et la nomination d'un Coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains ;
- l'adoption de Plans d'action nationaux pluriannuels visant à couvrir tous les aspects de la lutte contre la traite des êtres humains ;
- la mise en place en 2009 de procédures spéciales destinées à prévenir la traite aux fins de servitude domestique dans les milieux diplomatiques ;

- les efforts de sensibilisation à la traite des êtres humains auprès du grand public et de formation des professionnels concernés, en coopération avec les organisations non gouvernementales et intergouvernementales ;
- l'accord conclu avec une ONG afin d'apporter une assistance aux femmes migrantes victimes de la traite et la création, par la ville de Vienne, d'un centre d'accueil pour les enfants victimes de la traite ;

Prenant note des domaines où des actions complémentaires seraient nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de la Convention par l'Autriche, consistant notamment :

- à renforcer la coordination et la coopération entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des länder en vue de remédier aux différences géographiques dans la manière d'aborder la lutte contre la traite ;
- à mettre en place un système national d'identification et d'assistance pour les enfants victimes de la traite, en établissant une coordination et des contacts entre toutes les autorités compétentes, notamment celles des länder ;
- à veiller à ce que les étrangers victimes de la traite séjournant illégalement en Autriche soient convenablement identifiés afin de bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention, en particulier un délai de rétablissement et de réflexion et l'octroi d'un permis de séjour ;
- à intensifier l'identification proactive des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail et créer un système d'assistance adapté aux besoins spécifiques des hommes victimes de la traite ;
- à mettre en place un cadre institutionnel et procédural clair pour le rapatriement et le retour des victimes de la traite, cadre qui tienne dûment compte de leur besoin de sécurité, de dignité et de protection et qui, dans le cas d'enfants, respecte pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- à renforcer l'efficacité et la force de dissuasion des dispositions de droit pénal interdisant la traite des êtres humains afin qu'elles reflètent pleinement le fait que la traite des êtres humains constitue une violation grave des droits de l'homme ;

1. Recommande au Gouvernement autrichien de mettre en œuvre les propositions du GRETA énoncées à l'Annexe I de son rapport sur la mise en œuvre de la Convention par l'Autriche (voir addendum).

2. Demande au Gouvernement autrichien d'informer le Comité des Parties des mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici au 26 septembre 2013.

3. Invite le Gouvernement autrichien à poursuivre le dialogue permanent et la coopération avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses propositions.

Addendum

Liste de propositions du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Autriche

Approche globale et coordination de la lutte contre la traite

1. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures pour renforcer l'approche globale de la lutte contre la traite en veillant à ce que l'action menée recouvre toutes les catégories de victimes (et soit étendue, en particulier, aux enfants et aux hommes) et toutes les formes de traite (y compris la traite aux fins d'exploitation par le travail).
2. En outre, le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient renforcer la coordination et la coopération entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des Länder pour faire en sorte que tous les aspects de la traite et toutes les régions d'Autriche soient couverts par les mesures de lutte contre la traite.
3. Le GRETA encourage également les autorités autrichiennes à faire le nécessaire pour affecter et garantir des fonds suffisants à la lutte contre la traite, dans le cadre du budget fédéral et des budgets des Länder, en consultation avec toutes les parties prenantes et en tenant compte des besoins réels.

Coopération internationale

4. Le GRETA encourage les autorités autrichiennes à poursuivre et à développer leur coopération avec tous les pays concernés au niveau judiciaire et au niveau des forces de l'ordre, ainsi que dans le domaine des mesures préventives de lutte contre la traite.

Collecte de données

5. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient instaurer un mécanisme de collecte des données complet et cohérent, qui permette de rendre les informations accessibles aux principaux acteurs de la lutte contre la traite et de mieux évaluer la situation en ce qui concerne les groupes touchés par la traite et les formes de traite, ainsi que le nombre de poursuites, de condamnations et de sanctions en rapport avec des infractions de traite. La collecte de données relatives à la traite devrait être conçue de manière à permettre aux autorités d'établir l'ampleur des problèmes et de déterminer les mesures à prendre les plus appropriées, tout en respectant le droit à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées. En particulier, les données statistiques devraient être ventilées en fonction de l'âge et du sexe des victimes, de la forme d'exploitation et du pays d'origine.

Recherches

6. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient donner plus de poids à la recherche dans la lutte contre la traite. En particulier, le GRETA invite les autorités autrichiennes à continuer à soutenir la recherche sur la nature et l'ampleur de la traite, notamment la traite aux fins d'exploitation par le travail, afin de mieux comprendre ces phénomènes et de prendre des mesures appropriées pour les combattre.

Sensibilisation et éducation

7. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour mieux faire connaître le problème de la traite, en particulier la traite des enfants et la traite aux fins d'exploitation par le travail. Des campagnes de sensibilisation devraient s'adresser, entre autres, aux ressortissants étrangers venant travailler en Autriche, aux employeurs et à leurs organisations, aux syndicats, aux travailleurs sociaux, aux agences de recrutement et autres intermédiaires, ainsi qu'aux inspecteurs du travail et des impôts.

Identification des victimes de la traite

8. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient renforcer la formation à l'identification des victimes de la traite dispensée au personnel des centres de rétention pour migrants en situation irrégulière.

9. En outre, le GRETA invite les autorités autrichiennes à continuer d'assurer la formation à l'identification des victimes de la traite de tous les personnels concernés, en particulier les membres des forces de l'ordre, les gardes-frontières, les agents des services de l'immigration, le personnel des centres d'accueil des réfugiés, le personnel des institutions relevant de l'aide sociale aux enfants et aux jeunes, ainsi que le personnel diplomatique et consulaire.

10. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour :

- adopter une approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, par exemple en organisant des visites régulières, par des inspecteurs du travail, de lieux de travail (tels que des exploitations agricoles et des chantiers) où sont fréquemment employés des travailleurs migrants ;
- assurer l'identification des victimes placées dans les centres de rétention de la police avant leur expulsion, en permettant aux ONG spécialisées d'accéder à ces centres, et aux migrants en situation irrégulière qui y séjournent de bénéficier d'une assistance juridique ;
- faire en sorte que les victimes identifiées soient correctement orientées vers les services d'aide et soient informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leurs droits et des procédures leur permettant de demander une protection.

Mesures d'assistance

11. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour :

- renforcer la coopération avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales en vue d'assurer une protection et une assistance à toutes les victimes de la traite. En particulier, il faudrait faire en sorte que les victimes qui se trouvent ailleurs qu'à Vienne aient accès à des services de protection et d'assistance, par exemple en établissant dans chaque Land un réseau de personnes ou de bureaux de contact, que pourraient consulter les victimes vivant dans le Land en question ;
- faciliter l'accès aux services de santé généraux pour les victimes potentielles de la traite en cours d'identification ;
- créer un système d'assistance adapté aux besoins spécifiques des hommes victimes de la traite.

12. En outre, le GRETA exhorte les autorités autrichiennes à mettre en place un système national d'identification et d'assistance pour les enfants victimes de la traite, en établissant une coordination et des contacts entre toutes les autorités compétentes, notamment les autorités des Länder. Il faudrait trouver des solutions en matière d'aide d'urgence, notamment des modes d'hébergement, mais aussi établir des programmes de soutien à moyen et à long terme, adaptés aux besoins des enfants.

Délai de rétablissement et de réflexion

13. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures pour :

- prévoir clairement dans la loi un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime de la traite, en précisant que, pendant ce délai, il n'est pas possible d'expulser cette personne du territoire national ;
- sensibiliser davantage les membres des forces de l'ordre à la nécessité de respecter le délai de rétablissement et de réflexion et d'informer les victimes potentielles de la traite de l'existence de ce délai et de ses conséquences ;
- veiller à ce que les personnes ayant droit à un délai de rétablissement et de réflexion bénéficient de toutes les mesures d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2 de la Convention.

Permis de séjour

14. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient continuer à prendre des dispositions pour que les victimes de la traite ayant reçu un permis de séjour aient plus facilement accès à la possibilité de suivre une formation professionnelle et de travailler.

Indemnisation et recours

15. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient adopter des mesures pour faciliter et garantir l'accès à une procédure d'indemnisation de toutes les victimes de la traite, y compris celles qui étaient en situation irrégulière au moment de l'infraction, en tenant dûment compte des résultats des recherches sur l'accès des victimes de la traite à l'indemnisation en Autriche.

Protection des témoins et des victimes

16. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des dispositions en vue d'étendre les mesures de protection des victimes de la traite au-delà de la fin de la procédure pénale, et en particulier lorsque l'auteur de l'infraction est remis en liberté.

17. Le GRETA encourage également les autorités autrichiennes à appliquer pleinement le programme de protection des témoins aux victimes de la traite et à leurs proches si nécessaire.

Rapatriement et retour des victimes

18. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient mettre en place un cadre institutionnel et procédural clair pour le rapatriement et le retour des victimes de la traite, cadre qui tienne dûment compte de leur besoin de sécurité, de dignité et de protection et qui, dans le cas d'enfants, respecte pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Droit pénal matériel

19. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient effectuer une évaluation rigoureuse et approfondie de l'efficacité des dispositions de droit pénal relatives à la traite. La force de dissuasion des sanctions prévues par l'article 104(a) du code pénal devrait être réexaminée en ce qui concerne l'infraction de traite en l'absence de circonstance aggravante et l'infraction de traite d'enfants âgés de 14 à 18 ans. En particulier, le GRETA encourage les autorités autrichiennes à augmenter la durée maximale de la peine privative de liberté prévue par l'article 104(a)(1) pour tenir compte du fait que la traite est une grave violation des droits humains.

20. En outre, le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient envisager d'adapter sur la base d'une telle évaluation le contenu et l'application des dispositions concernées en vue de remédier à d'éventuelles insuffisances constatées.

Enquêtes, poursuites et condamnations

21. Le GRETA invite les autorités autrichiennes à développer la formation dispensée au personnel judiciaire et aux autres acteurs concernés, y compris les inspecteurs du travail, au sujet de la traite et des dispositions pénales applicables.

22. En outre, le GRETA invite les autorités autrichiennes à préciser les éléments potentiellement constitutifs de l'exploitation par le travail, par exemple en dressant une liste d'indicateurs à utiliser par les autorités compétentes pour détecter les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail.

Non-sanction des victimes de la traite

23. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures pour évaluer l'application, par les autorités judiciaires et d'autres autorités compétentes, du principe consistant à ne pas imposer de sanction aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, ainsi que le prévoit l'article 26 de la Convention. Elles devraient envisager d'adapter sur la base d'une telle évaluation le contenu et l'application des dispositions concernées en vue de remédier à d'éventuelles insuffisances constatées.